

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 3 décembre 2024.

Numéro d'inspection : 2024-1171-0009

Type d'inspection :

Plainte

Incident critique

Suivi

Titulaire de permis : Extendicare (Canada) Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Extendicare Laurier Manor, Gloucester

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 19 au 22, et du 25 au 29 novembre 2024.

L'inspection concernait :

- le registre n° 00121122, RIC n° 2665-000046-24, le registre n° 00127533, RIC n° 2665-000056-24 et le registre n° 00129815, RIC n° 2665-000058-24 - ayant trait à des cas allégués de mauvais traitements d'une personne résidente de la part d'une personne résidente;
- le registre n° 00121527, RIC n° 2665-000048-24 – ayant trait à blessure ayant provoqué un changement important dans l'état de santé d'une personne résidente;
- le registre n° 00127883 – suivi n° 1 de l'ordre de conformité (OC) n° 001 émis dans le cadre de l'inspection 2024-1171-0008 ayant trait à l'alinéa 96 (1) b) du Règl. de l'Ont. 246/22, avec une date d'échéance de mise en conformité au 15 novembre 2024;
- le registre n° 00130380 – plainte ayant trait à des préoccupations relatives à l'administration d'un médicament et à l'environnement.

Ordre(s) de conformité délivré(s) antérieurement

L'inspection a établi la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre n° 001 émis dans le cadre de l'inspection n° 2024-1171-0008 ayant trait à l'alinéa 96 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
- Entretien ménager, services de buanderie et services d'entretien
- Prévention et contrôle des infections
- Prévention des mauvais traitements et de la négligence
- Comportements réactifs
- Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du paragraphe 6 (5) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (5). Le titulaire de permis veille à ce que le résident, son mandataire spécial, s'il en a un, et toute autre personne que le résident ou le mandataire spécial

désigne aient la possibilité de participer pleinement à l'élaboration et à la mise en œuvre **du programme de soins du résident.**

Le titulaire de permis n'a pas veillé à offrir à la mandataire spéciale ou au mandataire spécial (MS) d'une personne résidente la possibilité de participer pleinement à la mise en œuvre de l'administration d'un médicament **de cette** dernière en 2024. Lors d'entretiens, une infirmière ou un infirmier autorisé et la directrice ou le directeur des soins infirmiers (DSI) ont confirmé que l'on n'avait pas **contacté la ou le MS de la personne résidente pour participer à la mise en œuvre de cet élément du programme de soins de la personne résidente.**

Sources : documents concernant la personne résidente : dossiers d'administration des médicaments, notes d'évolution, notes de réunion sur les soins, autres dossiers médicaux, et entretiens avec l'infirmière ou l'infirmier autorisé et la ou le DSI.

AVIS ÉCRIT : Obligation du titulaire de permis de se conformer au programme

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect du paragraphe 6 (7) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (7). Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fournis au résident, tel que le précise le programme.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les soins prévus dans le programme de soins d'une personne résidente lui fussent fournis, tel que le précisait le programme. Plus précisément, le programme de soins de la personne résidente indiquait qu'elle devait avoir une mesure d'intervention en place pour assurer le respect de sa vie

privée. Lors d'une observation, on a remarqué que cette mesure d'intervention n'était pas en place. La directrice ou le **directeur associé des soins infirmiers (DASI)** a confirmé qu'il s'agissait toujours d'une mesure d'intervention active pour la **personne résidente**.

Sources : Programme de soins d'une personne résidente, entretien avec la ou le DASI et observation.